

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.143  
27 avril 1993

Original : FRANCAIS

## COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 143ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 22 avril 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport de la Suède

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR. 143/Add.1. Celui de la troisième partie (publique) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.143/Add.2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport de la Suède (CAT/C/17/Add.9)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lindholm et Mme Fridström prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT indique que M. Sorensen, obligé de participer à une autre réunion, regrette vivement de ne pouvoir être présent.
3. M. LINDHOLM (Suède), présentant le rapport de son pays (CAT/C/17/Add.9), rappelle que le Comité a examiné le rapport initial de la Suède en avril 1989. C'est en juillet de la même année qu'une nouvelle loi relative aux étrangers est entrée en vigueur, mais les principes fondamentaux de la politique suédoise à l'égard des réfugiés et des immigrants sont restés inchangés. En ce qui concerne l'exécution des arrêtés d'expulsion, une nouvelle disposition a toutefois été ajoutée, interdisant le refoulement d'un étranger vers un pays où il court le risque d'être soumis à la torture.
4. Une modification du Code pénal relative au délit d'abus de pouvoir est entrée en vigueur le 1er octobre 1989 : désormais, l'auteur de ce type de délit ne doit plus nécessairement avoir causé un préjudice pour être passible d'une sanction.
5. Deux nouvelles lois, l'une relative aux soins psychiatriques obligatoires et l'autre relative à la psychiatrie légale, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992. Dans ces deux textes, la principale innovation est l'instauration d'une durée maximum pour les soins obligatoires, durée soumise à contrôle judiciaire. Plusieurs autres lois sont également évoquées dans le rapport (CAT/C/17/Add.9), auquel les membres du Comité voudront bien se reporter.
6. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendu en Suède du 5 au 14 mai 1991; le rapport établi par ce comité comporte diverses recommandations, observations et demandes d'information. Le Comité y déclare notamment n'avoir entendu aucune allégation, dans les lieux de détention qu'il a visités, selon laquelle des personnes privées de liberté auraient subi des mauvais traitements constituant des actes de torture, et n'avoir trouvé aucun indice de torture. Toujours selon ce rapport, il semble qu'à l'heure actuelle, les personnes privées de leur liberté en Suède ne courent guère le risque d'être maltraitées physiquement.
7. Quelques faits nouveaux intervenus depuis la rédaction du rapport dont le Comité contre la torture est saisi méritent d'être évoqués. Tout d'abord, les auteurs d'une enquête officielle sur les soins psychiatriques ont récemment présenté des propositions en vue de renforcer l'action du gouvernement en faveur de la réadaptation des réfugiés et autres personnes souffrant de séquelles de torture. Ils ont recommandé la création d'un institut spécial contre la torture et la violence organisée.

8. Le rapport publié sous la cote CAT/C/17/Add.9 indique que l'on a entrepris de réviser la loi sur les étrangers pour limiter davantage le nombre des cas où la police des frontières peut arrêter un mineur de moins de 16 ans. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993. On peut les résumer comme suit : un étranger de moins de 16 ans ne peut être arrêté sauf s'il est probable que l'entrée dans le pays lui sera refusée et qu'une décision d'exécution immédiate sera prononcée, s'il y a un risque évident que le mineur se cache et, ce faisant, empêche l'exécution d'une mesure ne devant souffrir aucun retard. Les mêmes dispositions sont à respecter s'il s'agit de faire appliquer une décision de refus d'entrée sur le territoire. Toutefois, le mineur ne peut être arrêté s'il suffit qu'il soit tenu sous surveillance. Dans les autres cas de refus d'entrée sur le territoire ou d'expulsion, l'arrestation d'un mineur ne peut se faire qu'en dernier recours. Il ne peut être procédé à son arrestation que si la question de l'application d'une décision de refus d'entrée ou d'expulsion se pose et si, à l'occasion d'une tentative précédente d'application de la décision, il s'est avéré insuffisant de tenir le mineur sous surveillance. De plus, en cas d'arrestation, un mineur ne peut être séparé de la personne qui en a la garde, ou le cas échéant de l'une des personnes qui en ont la garde (il peut s'agir de l'arrestation de cette personne ou du mineur lui-même). Si nul n'a la garde du mineur en Suède, il ne peut être arrêté que dans des circonstances exceptionnelles. Enfin, un étranger âgé de moins de 16 ans ne peut être détenu pendant plus de 72 heures, période à laquelle peut s'ajouter, si des raisons exceptionnelles le justifient, une nouvelle période de 72 heures.

9. La délégation suédoise tient le texte de ces nouvelles lois à la disposition du Comité et s'efforcera de répondre à toutes questions que les membres du Comité voudront lui poser.

10. M. EL IBRASHI (Rapporteur pour la Suède) remercie le représentant de la Suède de sa présentation brève mais exhaustive du rapport de son pays (CAT/C/17/Add.9), qui rend compte de faits nouveaux dont il y a tout lieu d'être satisfait. En particulier, les conclusions de la visite en Suède du Comité européen pour la prévention de la torture, mentionnées au paragraphe 2 du rapport et évoquées par le représentant de la Suède, méritent d'être remarquées. Il faut espérer que tous les pays parties à la Convention suivront l'exemple de la Suède.

11. M. El Ibrashi se contentera de demander quelques éclaircissements sur un certain nombre de points. Tout d'abord, en ce qui concerne les voies de recours, le rapport initial de la Suède (CAT/C/5/Add.1) indiquait, dans le paragraphe 13, que si une personne s'estime victime de pratiques illégales et si le procureur décide de ne pas poursuivre, la personne qui se prétend victime est libre d'intenter elle-même une action : il serait utile de savoir comment cette personne doit alors s'y prendre et quelle est la procédure prévue. Il serait aussi intéressant d'avoir des détails sur le dispositif complémentaire incarné par l'ombudsman parlementaire, évoqué au paragraphe 14 du même rapport. Ce document fait mention par ailleurs, au paragraphe 82, des cas de plaintes incriminant des policiers; il y est indiqué qu'aux fins de l'enquête préliminaire entreprise en pareil cas, le procureur est secondé par des policiers : comment ceux-ci sont-ils choisis, et quel est leur rôle dans l'enquête ? D'autre part, le paragraphe 83 indique qu'en cas d'infraction

commise par un juge ou un autre haut fonctionnaire du corps judiciaire, l'affaire est examinée par une cour d'appel ou par la Cour suprême : existe-t-il à cet égard une procédure particulière, s'agissant de magistrats en principe inamovibles ?

12. Au paragraphe 7 du rapport dont le Comité est actuellement saisi (CAT/C/17/Add.9), il est indiqué que l'auteur d'abus de pouvoir graves encourt une peine de prison de six ans au maximum : est-ce là le maximum de la peine encourue par l'auteur d'actes de torture, ou d'autres châtiments sont-ils prévus par ailleurs ?

13. Il serait souhaitable que le rapport sur la réadaptation des réfugiés et des immigrants souffrant de problèmes mentaux et physiques graves qui est mentionné à la fin du paragraphe 15 du document CAT/C/17/Add.9 soit communiqué au Comité. Enfin, se référant au paragraphe 17 du même document, M. El Ibrashi souhaiterait savoir dans quelles conditions un étranger faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire ou d'expulsion peut être détenu pendant une période pouvant aller jusqu'à deux mois, et sur quels principes se fonde cette mise en détention.

14. M. BURNS (Corapporteur pour la Suède) indique que M. Sorensen l'a chargé d'adresser ses félicitations à la délégation suédoise et de lui faire part de ses regrets de ne pouvoir assister à la présente séance.

15. Il convient tout d'abord de féliciter les autorités suédoises non seulement d'avoir reçu comme elles l'ont fait la mission du Comité européen pour la prévention de la torture, mais aussi d'avoir publié le rapport de celle-ci : c'est là une mesure qui devrait servir de précédent et d'exemple pour les autres pays.

16. Le rapport à l'étude est d'une clarté parfaite et il atteste que le Gouvernement suédois est entièrement acquis à la défense des principes consacrés par la Convention contre la torture.

17. A propos du paragraphe 7 de ce rapport, déjà évoqué par M. El Ibrashi, M. Burns souhaiterait faire une suggestion aux autorités suédoises, considérées comme un modèle à suivre en matière de défense des droits de l'homme. La Suède, et c'est fort légitime, a choisi de ne pas définir le crime de torture dans son Code pénal, mais de jouer sur les recoupements existant entre la définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture et les divers délits définis dans le Code pénal suédois. C'est bien entendu la raison qui a amené M. El Ibrashi à demander si la peine maximum encourue pour des actes de torture était bien de six ans; il est probable qu'il n'en est pas ainsi (il n'est question au paragraphe 7 du rapport que d'abus de pouvoir) et que lorsque des actes de torture sont constatés en conjonction avec un assassinat par exemple, la peine encourue est plus élevée. Il n'en reste pas moins que si le crime de torture faisait l'objet d'une définition, les faits en cause seraient considérés différemment sur le plan qualitatif. Il y a en effet une grande différence, du point de vue moral, entre un simple assassinat et un assassinat commis avec torture, entre des violences ordinaires et des violences pouvant être considérées comme des actes de torture. Or cette différence qualitative reste floue s'il n'existe pas de définition distincte du crime de torture.

18. En outre, si la torture ne fait pas l'objet d'une définition spécifique, il n'est pas possible d'établir des statistiques fiables sur la pratique de la torture, car on ne disposera d'aucun critère précis pour décider que tel ou tel acte peut être qualifié de torture, ce qui entraînera inévitablement des erreurs. Certes, cette absence de statistiques sûres ne devrait poser aucun problème en Suède, mais elle peut avoir des conséquences graves dans d'autres pays. La Suède, qui est un modèle pour d'autres dans ce domaine, devrait peut-être envisager d'adopter une définition de la torture, ce qui ne devrait pas lui causer de difficultés administratives ou juridiques particulières.

19. Le PRESIDENT constate que les dispositions de l'article 3 de la Convention sont reprises de manière tout à fait satisfaisante dans la législation suédoise, ainsi qu'il ressort du paragraphe 6 du rapport à l'étude. Cependant, lorsqu'il s'agit d'expulser quelqu'un, il n'est pas toujours facile de savoir s'il risque d'être soumis à la torture dans un autre pays. Comment fait-on, en Suède, pour savoir si une personne a été torturée et pour apprécier si elle risque de l'être à nouveau une fois rentrée ? Il s'agit d'une simple demande d'éclaircissement, le rapport de la Suède ayant manifestement satisfait le Comité et ce pays ne connaissant visiblement pas de problème en ce qui concerne la torture.

20. Le Président remercie la délégation suédoise et l'invite à revenir à la séance suivante pour répondre aux questions qui lui ont été posées.

21. M. Lindholm et Mme Fridstrom se retirent.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 30.

-----